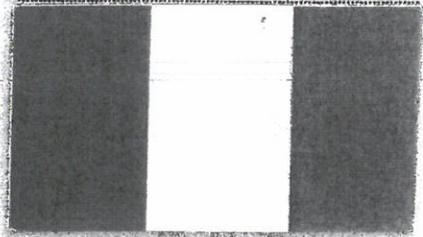


FÉDÉRATION CATALANE DES CAMPINGS ET CARAVANING

(Associations de Barcelone, Tarragone, Lerida et Gérone)



RÈGLEMENT INTERNE

Art. 1. Toute personne inscrite et admise au camping est tenue de respecter le présent règlement ainsi que les dispositions de la législation en vigueur (O. 11/7/86.- art. 30.1).

Toute disposition particulière du camping affichée publiquement doit être considérée comme faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Seules sont admises les personnes équipées du matériel minimum nécessaire pour camper. Les personnes de moins de 16 ans non accompagnées par un adulte prenant la responsabilité de leur conduite ne sont pas admises dans le camping (O.11/7/86.- art. 30.2. et 31).

L'accès du camping sera refusé à toute personne redevable de factures émises par l'entreprise pour des prestations antérieures.

Art. 3. L'admission des animaux domestiques est laissée à l'appréciation de chaque camping. En cas d'admission, les propriétaires sont tenus de respecter les dispositions particulières établies à ce sujet, notamment celles qui ont trait aux races potentiellement dangereuses; ils doivent produire les documents officiels et sanitaires exigibles et tenir en permanence leurs animaux en laisse. Devant la loi, les propriétaires sont responsables des dommages que ceux-ci peuvent occasionner. (L. 10/1999-30/07/99).

Art. 4. Le client doit fournir la preuve de son identité et de celle des personnes qui l'accompagnent; à cet effet, il fournira les documents que la direction du camping jugera utile de lui demander et signera les documents nécessaires à son enregistrement. (O.11/7/86-art. 32).

Art. 5. Les tarifs en vigueur sont affichés dans le camping. Les prix sont appliqués à la journée, en fonction du nombre de nuits passées dans le camping. La journée de camping s'achève à 12 heures. Le minimum à payer sera une journée et tout départ postérieur à cette heure entraînera la facturation d'une journée supplémentaire. (O.11/7/86-art. 28.2).

Art. 6. Les tentes doivent être montées et les caravanes et autres véhicules situés à leur emplacement durant les heures d'ouverture du camping et aux endroits assignés à cet effet. Chaque place ou unité de camping est l'espace de terrain destiné à recevoir un véhicule ou une habitation mobile. (O.11/7/86.art. 7.-). Tout changement d'emplacement ou de parcelle doit avoir été autorisé au préalable.

Art. 7. Le branchement électrique doit être sollicité au moment de l'inscription. L'usager doit obligatoirement fournir un câble protégé contre l'humidité (1000 V) et une prise avec terre. Seul le personnel spécialisé du camping est autorisé à réaliser le branchement. La consommation ne devant en aucun cas dépasser la puissance maximale accordée, il est interdit aux campeurs de brancher plusieurs appareils électriques susceptibles de consommer ensemble plus de courant que celui engagé, ainsi que de manipuler l'installation électrique à cette fin.

Art. 8. Les prestations que le camping assure sans y être tenu par les normes touristiques sont proposées à titre purement bénévole et peuvent donc être suspendues partiellement ou totalement sans préavis.

Art. 9. Il est recommandé d'utiliser son véhicule le moins possible dans le camping, et de ne jamais rouler à plus de 10 km/h. La conduite sportive ou les acrobaties du même genre sont interdites quel que soit le type de véhicule, notamment ceux qui ont un moteur. Toute personne contrevenant à cette norme sera tenue pour responsable civil ou pénal en cas d'accident.

Art. 10. Les personnes ne résidant pas dans le camping ne sont pas autorisées à y pénétrer. Exceptionnellement, le campeur pourra obtenir l'autorisation d'accueillir, sous sa responsabilité et toujours provisoirement, des membres de sa famille et ou des amis; il devra le signaler au préalable, déposer un document accréditant l'identité de son visiteur et s'acquitter du prix de visite fixé. Les visiteurs seront tenus de respecter les normes du présent règlement interne. Ils devront quitter le camping avant l'heure limite établie et ne pourront en aucun cas y passer la nuit sans s'être inscrit au préalable.

Art. 11. On veillera à faire silence dans le camping de 15-17 h. à 24-7 h. Pendant les heures de repos, les campeurs éviteront de faire du bruit et de parler fort, et ils baisseront le volume de leurs appareils sonores, ainsi que l'intensité de leur éclairage, afin de ne pas gêner le voisinage. Sauf autorisation exceptionnelle (en cas d'urgence), la circulation des véhicules est interdite durant ces heures.

Art. 12. Obligations

- Se soumettre aux normes particulières de la Direction concernant le maintien de l'ordre et le bon fonctionnement du camping.
- Respecter la végétation en évitant tout comportement ou action susceptible de l'endommager.
- Respecter les installations en général, en les utilisant correctement et en les laissant en bon état pour un nouvel usage, y compris les espaces occupés par les tentes (veiller notamment à aplanir le terrain de la parcelle, si besoin est).
- Observer les normes de bon voisinage et d'ordre public, avec d'autant plus de rigueur que l'exigent les activités particulières du camping.
- Communiquer à la direction du camping tout cas de maladie contagieuse.
- Rassembler déchets et ordures ménagères dans des sacs bien fermés, et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet.
- Payer ponctuellement les services utilisés, conformément aux tarifs et conditions établis.
- À la fin du séjour, quitter le camping en ayant rassemblé toutes ses affaires.
- Disposer d'un extincteur d'incendies individuel.
- Etre couvert par une police d'assurance civile au tiers.
- Posséder les permis d'utilisation de gaz butane ou propane nécessaires.
- Prendre les précautions nécessaires pour la sécurité de ses biens et valeurs.

Art. 13. Interdictions

- Troubler la tranquillité des autres campeurs pendant les heures de repos.
- Pratiquer des jeux ou des sports pouvant être dangereux ou gênants pour les autres.
- Allumer des feux sur le terrain. Les réchauds à gaz butane ou les barbecues au charbon sont autorisés à condition de prendre les plus extrêmes précautions de sécurité.
- Introduire des animaux sans autorisation.
- Etre en possession d'une arme quelconque ou d'un objet susceptible de provoquer un accident.
- Jeter des déchets ailleurs que dans les conteneurs prévus à cet effet.
- Faire entrer dans le camping, sans l'autorisation de la direction, des personnes qui n'y résident pas.
- Étendre du linge dans des endroits où cela est interdit ou peut gêner les autres campeurs.
- Installer des haies, des barrières ou des auvents sur les parcelles, ainsi que tout autre élément pour lequel il ne dispose pas d'autorisation.
- Commettre des actes pouvant porter préjudice à la propriété, l'hygiène ou l'aspect du camping.

Art. 14. Sauf autorisation expresse de la direction, il est interdit de laisser dans le camping des tentes ou des caravanes inoccupées.

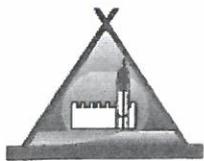
Art. 15. En cas d'impayé ou d'abandon de matériel, la direction pourra libérer la parcelle et transférer les équipements laissés sur place hors de l'enceinte du camping, sur un terrain n'offrant pas les mêmes conditions de sécurité.

Art. 16. Sauf accord contraire, le délai laissé au campeur pour acquitter le montant du séjour et des services prend fin au terme de la journée (12h00). Par conséquent, le règlement des journées échues peut lui être exigé à tout moment. Si les circonstances le conseillent, la direction pourra exiger un paiement anticipé.

Art. 17. Tout campeur ayant enfreint l'une des normes du présent règlement sera invité à quitter le camping; s'il n'obtempère pas de plein gré, il sera expulsé par le Directeur, lequel est officiellement habilité pour ce faire et peut, si nécessaire, requérir l'intervention des forces de police. (O.11/7/86-art. 30.2).

Art. 18. La gérance du camping décline toute responsabilité en cas de vol, larcins ou autres dommages occasionnés aux campeurs ou leurs biens. Elle ne répondra d'aucun dommage en cas d'incendies occasionnés par les campeurs ou leur matériel, d'incidents atmosphériques ou d'autres causes étrangères à sa volonté.

Art. 19. Par le seul fait de s'inscrire au camping, le client déclare connaître et accepter le présent règlement interne, ainsi que toutes les normes particulières auxquelles se réfère le second paragraphe de l'article 1.



Barbecue

- Seulement toléré l'utilisation de barbecues avec charbon de bois uniquement dans leur propre emplacement, jamais dans les rues ou parcelles vides. De 12:00 à 16:00 heures et de 18:00 à 23:00 heures, les braises doivent être éteintes et recueillies dans la parcelle.
- Ne pas jeter de charbon ardent ou chaud dans les conteneurs.

Horaires de Silence

- Pour le bien de tous veuillez respecter le silence à partir de minuit jusqu'à 7h
- Il n'est pas permis l'installation de tables dans les rues. Les réunions, repas de groupe... doivent être organisés dans les mêmes parcelles en respectant les horaires de silence.

Vélo

La circulation de vélos est limitée, en été maximum jusqu'à 21:00 heures. L'utilisation de motocycles est limitée à l'entrée ou à la sortie au Camping. Il est interdit de circuler entre les parcelles et la circulation compétitive est dangereuse.

Véhicules

Il est interdit de stationner sur les parcelles vides et dans les zones interdites.

Les clients qui ne respectent pas cette règle verront interdire

L'entrée de leur véhicule dans le camping.

La vitesse maximale autorisée est 10km/heure; de 24:00 à 7:00 heures

la Circulation des véhicules est interdite.

Client

Monsieur/Madame _____
reçoit une copie et accepte les règles précitées

Creixell _____ le _____